

**Rapport de la Présidente**

Commission permanente du
vendredi 12 octobre 2018

3^{ème} Commission**N° CP-2018-9-3-3****Service instructeur**

DIR - Direction des routes

Service consulté

DAJD - Service Juridique

DGAR - Direction des Finances

**OPERATIONS DE VIABILITE HIVERNALE
SITE DU LAC BLANC - ORBEY - RD 48 II
CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS ET DE PARTENARIAT**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes de la convention entre le Département et le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du site du Lac Blanc, dans le cadre du déneigement de la RD 48 II, voie d'accès à la station du Lac Blanc, sans contrepartie financière pour les interventions complémentaires et moyennant une participation financière en cas de circonstances exceptionnelles, à la demande du Département. La convention prévoit également que le Département rembourse, de manière exceptionnelle, les frais de déneigement acquittés par le Syndicat Mixte pour les deux précédentes périodes, dont le montant s'élève à 3 840 € TTC.

Conformément à la délibération du Conseil départemental du 24 juin 2016, le dossier d'organisation de la viabilité hivernale reprend les grands principes de l'agencement de l'exploitation hivernale des routes départementales.

Dans ce cadre, le Département intervient sur la RD 48 II, voie permettant l'accès à la station de ski du Lac Blanc, classée en niveau S3 et située sur le ban communal d'ORBEY.

Le Syndicat mixte pour l'Aménagement du site du Lac Blanc souhaite intervenir en complément des opérations de viabilité hivernale effectuées par le Département, pour des interventions ponctuelles sur la RD, sans contrepartie financière, afin d'assurer l'accessibilité permanente à la station de ski. Ce dispositif doit permettre notamment de gérer des situations particulières où certains automobilistes rencontreraient des difficultés du fait des conditions d'enneigement ou de verglas, après les opérations de déneigement réalisées par le Département.

En outre, dans la mesure où le Syndicat réalise ces opérations de déneigement complémentaire et par souci de cohérence, en cas de circonstances exceptionnelles (panne du matériel, défaillance technique, ...) empêchant le Département d'effectuer les opérations de viabilité hivernale prévues, ce dernier pourra solliciter le Syndicat en vue d'intervenir à sa place, moyennant une participation financière.

Ce montant sera calculé sur la base des éléments suivants :

- Le tarif fixe appliqué pour les prestations de déneigement week-end, jour férié et nuit compris, par le prestataire du Syndicat mixte, soit **156 € TTC/heure**,
- La durée moyenne d'une intervention sur la section de RD concernée, soit **3 heures**,
- Le nombre prévisionnel d'interventions par période de viabilité hivernale estimé à **3**.

Ainsi, le montant estimatif dû par le Département est de **1 404 € TTC** et ne dépassera pas le seuil de procédure interne de la commande publique fixé à 4 001 €.

Par ailleurs, le Syndicat mixte avait adressé un avis de somme à payer en septembre 2017, refacturant au Département, les frais relatifs aux interventions de déneigement de la route départementale, effectuées lors des saisons hivernales précédentes (2015/2016 et 2016/2017), et acquittés par le Syndicat mixte. Jusqu'à présent, en l'absence d'accord préalable formalisé, le Département n'était pas en mesure de régler ces frais, dont le montant s'élève à **3 840 € TTC**.

Cette convention prévoit le remboursement de ces dépenses de manière rétroactive et tout à fait exceptionnelle. Dans le cadre de cet accord, il appartient au Syndicat mixte d'annuler le titre de recette émis en 2017, le nouveau titre devant être postérieur à la date de la signature de la convention.

Dès lors, la convention jointe au présent rapport fixe les conditions dans lesquelles le Syndicat Mixte apportera au Département son concours aux opérations de déneigement (traitement complémentaire neige et verglas) de la section de la RD 48 II située hors agglomération, schématisée en annexe de la convention. Elle vise aussi à définir les engagements du Syndicat Mixte et du Département en matière de traitement neige et verglas sur la RD précitée en cas de circonstances exceptionnelles. Enfin, elle permettra de rembourser, les dépenses de déneigement des années antérieures à titre exceptionnel pour un montant de 3 840 € TTC.

Il est précisé que les dépenses prises en charge par le Département pour les opérations de déneigement seront comptabilisées sur l'imputation budgétaire suivante : programme A638, chapitre 011, fonction 622 et nature 615231.

Au vu de ce qui précède, je vous propose en conséquence, de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention d'offre de concours et de partenariat ci-jointe, définissant les modalités d'intervention du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Site du Lac Blanc sur la RD 48 II pour des opérations de viabilité hivernale,
- M'autoriser à signer cette convention avec le Syndicat Mixte, et le cas échéant, à y procéder à des modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires,
- Valider le remboursement des dépenses engagées par le Syndicat Mixte au titre des opérations de viabilité hivernale pour les périodes 2015-2016 et 2016-2017, s'élevant à la somme de 3 840 € TTC.

- Noter que les dépenses prévues par la convention seront imputées au budget du Département au Programme A638, chapitre 011, fonction 622, nature 615231.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT